



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 mars 2017

Le ONZE MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 10h, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Gilles GRESIAK.

Etaient Absents : M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Jérémy DUBOIS, M. Frédéric JAKUBOWSKI, M^{me} Annick DELFORGE

Procuration(s) : M^{me} Barbara KAMEZAC à M. Alain BOULANGER
M. Jérémy DUBOIS à M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 28 JANVIER 2017 EST APPROUVÉ.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

Monsieur le Maire, propose de maintenir les taux de ces trois taxes comme suit :

Taxes	2016	2017
Taxe d'habitation	15,28%	15,28%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12,28%	12,28%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46%	38,46%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2016, présentés par les associations.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations suivantes dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local :

Club des Tempes Argentées.....	700 €
Cercle des Arts Martiaux.....	300 €
Association des Anciens d'A.F.N.....	550 €
Sapeurs-Pompiers.....	100 €
Amicale du personnel communal.....	850 €
Association des Parents d'élèves.....	700 €
Secours Catholique	200 €
La Hutte.....	400 €
Union Sportive Aubignoise	1 000 €
Société de Chasse	300 €
Rêves de Noël	500 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	250 €
Chisum Country Dancers	250 €
Comité des Fêtes	550 €
Maison d'assistantes Maternelles "Les Minis d'Aubigny"	350 €
Divers	1 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer ces subventions aux associations, d'un montant total de 8 500 €, pour l'année 2017.

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la commune au compte 6574,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

3 - COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - COMMUNE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2016 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2016 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	224 411.52
Recettes d'investissement	122 397.22
Résultat d'investissement de l'exercice 2016	- 102 014.30
Résultat de clôture de l'exercice N-1	59 188.37
Résultat de clôture de l'exercice 2016	- 42 825.93

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	638 349.69
Recettes de fonctionnement	813 755.36
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2016	175 405.67
Résultat de clôture de l'exercice N-1	294 986.62
Part affectée à l'investissement 2016	92 278.51
Résultat de clôture de l'exercice 2016	378 113.78

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2016 de la COMMUNE.

4 - COMPTE DE GESTION 2016 - COMMUNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenté le B.P. de l'année 2016, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir approuvé le compte administratif 2016 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2016 au 31/12/2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016 - COMMUNE

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016
Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
378 113.78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **167 840.33 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **210 273.45 €**

6 - BUDGET PRIMITIF 2017 - COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2017 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 011 - Charges à caractère général	380 934.74 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	368 500.00 €
Chapitre 014 - Atténuations de produits	3 000.00 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	14 847.87 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	98 588.80 €
Chapitre 66 - Charges financières.....	5 054.56 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 500.00 €
TOTAL.....	872 425.97 €

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté	167 840.33 €
Chapitre 013 - Atténuations de charges	28 000.00 €
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine	39 350.00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	404 104.00 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations.....	222 031.64 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	11 100.00 €
TOTAL.....	872 425.97 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	53 533.71 €
Chapitre 20 - Immobilisations Incorporelles	31 112.61 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	177 353.64 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	120 526.44 €
TOTAL.....	382 526.40€

INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chapitre 001 - Excédent d'investissement reporté	-42 825.93 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	226 473.45 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	48 878.88 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés	150 000.00 €
TOTAL.....	382 526.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget primitif 2017 de la COMMUNE.

7 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande du Président de la CAD en date du 25 octobre 2016 sollicitant l'avis du Conseil municipal sur le transfert de la compétence PLU à la CAD.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant rectification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la CAD.

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, "au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération N°1 du 28/01/17 sur le transfert du PLU à la CAD

CONSIDÈRE qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

RAPPELLE que la CAD doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ; qu'elle n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution et qu'elle n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent ;

S'OPPOSE au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

8 - MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION ET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL "La République"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de l'Adjoint en charge du camping municipal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contrat de location et le règlement intérieur du camping en y apportant les modifications suivantes :

- Circulation des cyclomoteurs interdite à l'intérieur du camping (art. 8 du règlement intérieur)
- Travaux de bricolage bruyants, interdits le week-end sauf le samedi de 9h à 12h (art. 6 du règlement intérieur)

pour, d'une part, faire cesser les dysfonctionnements observés en période de location et,

- Passage à 4 échéances, pour les paiements en espèce. (art. 5 du règlement intérieur)
- Modification des dates d'ouverture du camping, du 1er avril au 15 octobre de l'année (art. 1 du contrat de location)

pour, d'autre part, tenir compte des évolutions nécessaires au bon fonctionnement du camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modifications proposées.

9 - COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - CAMPING

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge du Camping,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2016 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2016 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	0.00
Recettes d'investissement	0.00
Résultat d'investissement de l'exercice 2016	0.00
Résultat de clôture de l'exercice N-1	1 827.31
Résultat de clôture de l'exercice 2016	1 827.31

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	100 097.18
Recettes de fonctionnement	114 157.68
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2016	14 060.50
Résultat de clôture de l'exercice N-1	33 909.96
Part affectée à l'investissement 2016	0.00
Résultat de clôture de l'exercice 2016	47 970.46

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2016 de la COMMUNE.

10 - COMPTE DE GESTION 2016 - CAMPING

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenté le budget primitif du CAMPING de l'année 2016, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir approuvé le compte administratif 2016 du CAMPING ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 du CAMPING, celui de tous les titres de recettes émis

et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2016 au 31/12/2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget du CAMPING de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion du CAMPING dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

11 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016 - CAMPING

Après avoir entendu le compte administratif du CAMPING municipal "La République" de l'exercice 2016

Constatant que ce compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **47 970.46 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **47 970.46 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **0.00 €**

12 - BUDGET PRIMITIF 2017 - CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières du budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2017 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 011 - Charges à caractère général	69 460.00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	50 000.00 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	3 010.46 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	13 500.00 €
TOTAL.....	135 970.46 €

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté.....	47 970.46 €
Chapitre 013 - Atténuations de charges	5 000.00 €
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine	83 000.00 €
TOTAL.....	135 970.46 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 827.31 €
TOTAL.....	1 827.31 €

INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté	1 827.31 €
TOTAL.....	1 827.31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2017.

13 - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est établi comme suit :

- Détermination d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- La somme attribuée individuelle est au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

- Filière : Administrative/Grade : Attachés territoriaux

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 6,5

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Agents non titulaires

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/03/2017.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

PRÉCISE que le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 6.5

14 - ADHÉSION À L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.",

Vu l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : "Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... ",

Vu la dissolution de l'association "Agence Technique Départementale du Nord" au 31 décembre 2016,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de cette nouvelle Agence et notamment son article 6 qui dispose que : "Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts",

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord ;

APPROUVE les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence ;

APPROUVE le versement de la cotisation dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune ;

DESIGNE M. Alain Boulanger, Maire comme son représentant titulaire à l'Agence, et M. Joseph ANSART comme son représentant suppléant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale ;

La séance est levée à 12h35.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS

L. BARDIAU

S. BEAUSSEAUX

G. MOLLET

M.P. BATAILLE

G. GRESIAK